

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS

CONGRÈS DE LAUSANNE

(Septembre 1867)

D'après «*La Première internationale*» par Christian LABRANDE - 10-18 - 1976.

LA SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR...

Définition et rôle de l'État - Services publics, transport et circulation - Intérêts collectifs et individuels - L'État considéré comme justicier et gardien des contrats - Droit de punir.

La Commission pour cette question a été composée de six membres: Krebsler, de Zurich, Chassin, de Villefrance (Rhône), Vasseur, de Marseille, Neubrand, de La Chaux-de-Fonds, Favrat, de Lausanne, Liwenthal, de Lausanne. Elle a présenté son rapport dans la onzième séance du Congrès.

Toute collectivité composée de citoyens unis par la communauté des mœurs, l'identité des aptitudes et la similitude des intérêts, constitue un ensemble auquel on donne le nom d'État.

L'État est donc la collectivité des citoyens considérée comme formant un tout homogène. Par extension on donne aussi le nom d'État à la représentation de cette même collectivité. Envisagé à ce point de vue, l'État est la puissance sociale concentrée dans un corps.

Nous n'établirons ici aucune comparaison entre les diverses formes de gouvernement ou d'État, mais nous insistons sur ce point qu'un citoyen ne saurait en aucun cas déléguer sa volonté, sa liberté, sa puissance, sans abdiquer une partie du libre arbitre de son être, et nous concluons que l'État représentant les intérêts collectifs, émanation directe et libre des citoyens, n'a et ne saurait avoir de droits supérieurs ou antérieurs à ceux des mandataires desquels il tient ce pouvoir.

Pour donner à notre pensée une forme plus précise, nous dirons: l'État, c'est la gérance sociale. Il n'a point d'intérêts distincts de la société, puisqu'il n'a ni vie ni existence propre, et qu'il n'est par rapport à la nation qu'un signe, une abstraction.

Rôle de l'état. - Si notre définition de l'État est exacte, son rôle doit se borner à recevoir l'impulsion de ses mandants, à exécuter leur volonté, à représenter leurs intérêts, à rester le gardien du pacte social, à enregistrer les conventions particulières, sans qu'en aucun cas il puisse, de sa propre initiative ou de sa volonté privée, entraver l'exercice des droits qu'il a mission de faire respecter.

L'État, répétons-le, n'est point un pouvoir, une puissance, mais le représentant du pouvoir et de la puissance sociale.

Placé sous le contrôle immédiat et permanent de ses mandants, il est l'exécuter de leurs volontés; là est sa raison d'être, son rôle.

La constitution normale des sociétés repose sur le contrat réciproque, tacite ou réel, et librement consenti par tous les citoyens.

Jusqu'à nos jours, le pacte social a presque toujours engagé la majorité des citoyens envers un homme ou une caste, sans réciprocité comme sans garantie pour la nation; de là les crises de l'antagonisme entre le pouvoir et les sujets revendiquant leur droit imprescriptible à la souveraineté.

Tous nos efforts devant tendre à réaliser autant qu'il est nous, la formule de justice, nous affirmons que tout contrat doit être mutuel; engager synallagmatiquement les contractants; être nettement déterminé, limité quant à son objet et à sa durée; être exécutoire pour toutes les parties. Il atteint à son plus haut degré de perfection lorsqu'il réunit le suffrage de l'unanimité des personnes; dans ce cas, il devient le pacte obligatoire pour tous. La sanction sociale lui est acquise; l'État en est le gardien et veille à son exécution.

Cependant en dehors des droits, des intérêts généraux affirmés par ce pacte, les citoyens ont à affirmer et à garantir des droits et des intérêts particuliers que la constitution actuelle rend antagoniques et opposés, et que le but de l'humanité est d'harmoniser de plus en plus.

Tout en restant distincts, ces intérêts et ces droits ne sauraient être opposés à l'intérêt général dans une société basée sur la justice.

De même donc que les intérêts collectifs sont régis et garantis par le pacte social, les intérêts particuliers sont ou doivent être régis et garantis par des conventions particulières; ces actes, affirmation de la liberté individuelle, doivent être publics et conformes au contrat social. S'ils remplissent ces conditions, ils ont pour garants la bonne foi publique, la puissance sociale, et l'État, représentation directe de cette puissance, veille à leur exécution.

Droit de punir. - L'homme doit à l'homme le respect de sa personne et de ses intérêts; or le contrat libre a pour but de définir les droits de chacun.

Donc, tant qu'entre les hommes il n'existe aucun engagement authentique et réciproque, tant que la justice n'aura pas reçu une formule approchant sans cesse du but, le citoyen ne relève que de sa conscience et tout acte émané soit de la collectivité, soit des particuliers, est une violation de la liberté humaine, la négation du libre arbitre.

VASSEUR, rapporteur.

Le Congrès a adopté, comme conclusions de ce rapport et de la discussion qui a suivi sa lecture, les résolutions suivantes:

1- L'État est ou ne devrait être que le strict exécuteur des lois votées et reconnues par les citoyens.

2- Les efforts des nations doivent tendre à rendre l'État propriétaire des moyens de transport et de circulation, afin d'anéantir le puissant monopole des grandes compagnies qui, en soumettant la classe ouvrière à leurs lois arbitraires, attaquent à la fois et la dignité de l'homme et la liberté individuelle. Par cette voie on arrivera à donner satisfaction à la fois à l'intérêt collectif et à l'intérêt individuel.

3- Nous formulons le vœu que l'homme coupable soit jugé par des citoyens nommés par le suffrage universel; que les citoyens jugés connaissent à fond le coupable et qu'ils aient à rechercher les principales causes qui ont amené l'homme au crime ou à l'erreur.

Nous demandons également qu'aucun coupable ne soit jugé en dehors de son pays, afin qu'on puisse examiner, comme nous venons de le dire, les principales causes qui ont pu le détourner de ses devoirs; car la société tout entière est trop souvent le seul coupable. Le manque d'instruction mène à la misère, la misère mène à l'abrutissement, l'abrutissement mène au crime, le crime au bagne et le bagne à l'avilissement, qui est pire que la mort.
